

pour tous. Lorsque vous prenez une propriété publique et que vous la remettez, ou que vous dites que vous allez la remettre à une société privée où le grand public pourra acheter des actions, tout cela est très bien à condition que chaque citoyen soit à même d'acheter ces actions. C'est ce que le président du Conseil privé semble croire quand il dit que les droits des particuliers ne seront pas lésés parce que tout le monde pourra investir dans la Corporation de développement du Canada. C'est une thèse bien difficile à soutenir lorsqu'on considère les inégalités qui existent au Canada et les chiffres qui indiquent que 20 ou 25 p. 100 des Canadiens vivent en deçà du seuil de la pauvreté. Nous devons nous demander si tous pourront bénéficier également de la nouvelle occasion qui se présente. Tous les Canadiens, riches ou pauvres, à l'heure actuelle bénéficient des sociétés de la Couronne car ils en sont tous actionnaires.

Si ces sociétés de la Couronne étaient transférées à ce qui semble être une société privée à laquelle un particulier devrait payer \$5 pour investir, les pauvres du Canada seraient privés de la possibilité de réaliser un investissement et constitueraient un groupe spécialisé de ses droits. Les droits dont ils jouissent actuellement en ayant la possibilité de participer aux sociétés de la Couronne leur seraient enlevés si celles-ci étaient transférées à une société privée. C'est le seul argument que je veux présenter.

• (4.40 p.m.)

L'exemple qu'a donné le ministre à propos de la Banque du Canada s'applique fort peu au cas présent. J'essaie de me rappeler si, avant la présentation du bill tendant à créer la Banque du Canada, il y avait différentes sociétés de la Couronne dont les biens auraient été transférés à une société privée. Je me rends compte maintenant que ça n'a jamais été le cas. La banque était quelque chose d'entièrement nouveau; par conséquent, la comparaison entre ce que nous examinons aujourd'hui et les exemples que le ministre est allé nous chercher ne s'applique vraiment pas.

M. l'Orateur: Si aucun autre député ne veut participer à cet intéressant et important débat, la Chambre autorisera peut-être la présidence à donner ses vues là-dessus.

Le député de Peace River (M. Baldwin) avait annoncé, il y a quelque temps, son intention de s'opposer au bill du point de vue de la procédure avant l'annonce de la deuxième lecture et l'Orateur et tous les députés avaient donc été prévenus qu'on présenterait aujourd'hui cette objection des plus intéressantes. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) avait dit officieusement qu'il s'opposerait à la forme dans laquelle le bill était présenté à l'examen de la Chambre. Je reviens sur ces faits pour démontrer que j'ai fait les recherches nécessaires, ce à quoi les députés s'attendent de la part de l'Orateur, tâchant d'étudier soigneusement la difficulté, d'examiner les précédents, de m'en tenir autant que possible au Règlement et de me renseigner davantage peut-être sur le problème et les arguments présentés par les députés au cours du débat.

Le débat fut des plus instructifs du point de vue de la procédure, il n'y a pas de doute là-dessus; mais les objections des députés qui y ont pris part—et je n'en men-

[M. Saltsman.]

tionne aucun car toutes les remarques ont été salutaires je pense—la présidence n'a pas à en tenir compte pour le moment.

Si les députés veulent bien m'écouter quelques instants, je vais passer en revue ce que je considère comme essentiel dans la définition d'un bill privé, d'un bill public et des prétendus bills hybrides. Un bill public, les députés le savent, est conçu dans l'intérêt du public. Il se rapporte à des questions de politique publique et il est présenté directement par un député. D'autre part, un bill privé ne regarde ni l'intérêt général ou public mais les droits ou intérêts particuliers et privés d'une personne ou d'un groupe de personnes, dans les cas où le but visé ne saurait être atteint au moyen d'une loi générale. Voici comment Bourinot définit un bill privé, comme on peut le voir à la page 558:

Les bills privés se distinguent des bills publics en ce qu'ils se rapportent directement aux affaires de personnes privées, d'individus ou de corps incorporés, et non aux matières qui relèvent de la politique générale ou du public en général.

Si je ne me trompe, la procédure relative aux bills d'intérêt privé vise à protéger le public contre l'octroi sans discrimination de pouvoirs spéciaux aux intérêts privés. A mon avis, cette interprétation est incontestable.

Quant à la troisième catégorie de bills, les bills dits hybrides, ce qu'ils représentent n'existe pas dans la pratique parlementaire canadienne. Les commentaires 376, 377 et 460 de la Quatrième édition de Beauchesne font état des bills dits hybrides. Ces commentaires semblent se rapporter uniquement à la pratique britannique. On en a la preuve du fait que les commentaires sont tirés de «L'Usage parlementaire» de May comme les députés eux-mêmes l'ont signalé, la pratique britannique relative aux bills hybrides figure en détail dans le Règlement de la Chambre des communes britannique, contrairement aux commentaires relatifs à notre Chambre, qui ne font aucunement état de l'examen de ce que le Parlement britannique appelle un bill hybride. Autrement dit, suivant notre Règlement et une pratique établie depuis longtemps, nous n'avons que deux genres de bills: les bills d'intérêt privé et les bills d'intérêt public. En Grande-Bretagne, comme en témoignent le Règlement et la pratique, il existe trois genres de bills.

Des députés proposent donc que, devant un bill qui, par coïncidence, pourrait correspondre à ce que les Britanniques appellent un bill hybride, nous appliquions la pratique britannique au sein de notre propre Chambre. A l'appui de cette brillante suggestion, ils citent l'article 1 du Règlement de la Chambre des communes, suivant lequel, en l'absence de précédents dans la pratique parlementaire du Canada, les usages et coutumes de la Chambre des communes britannique doivent en certains cas s'appliquer.

Il est possible que ce soit le cas en l'absence de pratiques usuelles mais, au Canada, la pratique est qu'il n'existe que deux sortes de bills: les bills privés et les bills publics. Les députés peuvent désirer appeler les bills de différentes façons. J'ai entendu différents noms appliqués à différents bills. Ils peuvent l'appeler bill hybride, s'ils le veulent. Mais le fait qu'il puisse correspondre à ce qu'on appelle un bill hybride dans un autre Parlement et surtout au Parlement britannique, ne signifie pas que nous devions le considérer sous cet aspect. Je répète que la